

# **PROJET DE LOI SUR LA LEVEE DE LA PRESCRIPTION SUR L'ACTE DE VIOL**

## **PROPOSITION COMMISSION ANCMP DU 14 FEVRIER 2020**

oooooooooooooooooooooooooooo

**En vertu des nombreux évènements aujourd'hui révélés, il est primordial et urgent de permettre aux victimes de tous âges d'autoriser le droit d'exprimer la souffrance enfouie et non guérie à ce jour malgré le temps qui passe.**

**La prescription existant de nos jours limite encore le droit aux victimes ayant subies des sévices sexuels, viols, attouchements et autres actes répréhensibles.**

**La pédophilie dans le cadre de l'Église,**

**Le viol dans le monde sportif,**

**Le viol dans le monde de l'art,**

**Le viol dans le cadre familial et voisinage,**

**L'utilisation de substances anéantissant les capacités à se défendre.**

**Les viols de tous types, en toutes circonstances.**

**Dans le manifeste sur le viol (article du nouvel Obs)mené par Clémentine Autain plus de sept cent femmes se sont déclarées avoir été violées.**

**De nombreuses d'entre elles ce sont tues, de peur de la honte et des humiliations. Entre victime et coupable, à la réception de certains services, on assiste à des situations équivoques. Ceci est inadmissible.**

**Une victime subit un préjudice moral.**

**Une victime de viol subit une plaie ouverte qui ne cicatrisera jamais.**

**Le viol est un cataclysme humain qui détruit une partie du subconscient de la victime.**

**Alors, il serait temps de faire prendre conscience aux coupables de ses actes infâmes, de se dire, que jamais ils ne dormiront tranquillement.**

**Ils ne profiteront plus de la prescription du droit au nom respect de l'être humain.**

**Ils ne profiteront plus de la prescription du droit à la violence pour un instant de jouissance volée.**

**Affaire Matzneff -**

**On parle d'un individu qui a violé des centaines d'enfants.**

**J'avais l'intention de lire "Le consentement" de Vanessa Springora, à propos de sa relation avec Gabriel Matzneff quand elle avait 14 ans et lui 50, mais je ne sais finalement pas si je le lirai, car je crains trop de me mettre en colère à chaque page.**

**Parlons également du boys club de France Télévision à propos du site de France Info. (Enquête David Pérotin et Paul Aveline).**

**L'intimidation par la fonction, les baisers forcés, les menaces de licenciements, obtenir ce qui est refusé par les victimes doit être sévèrement sanctionné sans peur de perdre son emploi.**

**Un stagiaire ou une apprentie ne peut s'en prendre aux chefs sous peine d'une mise à pied.**

**Parlons aussi des individus déviants écartés et repris dans les mêmes services.**

**L'amélioration des droits de plaintes et d'accueils dans les commissariats et les postes de gendarmerie semblent s'améliorer. Cela est récent. Il est primordiale que les victimes ne soient pas humiliées ou aculées par des propos choquants concernant leurs tenues ou bien leurs comportements.**

**Une victime de viol est une personne déchirée dans son corps.**

**Une personne violée ne guérira jamais mentalement.**

**Il restera à vie en elle l'image du monstre, l'image d'un acte non consenti.**



## **Commissions sur l'acte de viol et violences sexuelles diverses.**

Le **viol en France** est un acte criminel défini par l'article 222-23 du code pénal. Il concerne "tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise". Il faut donc distinguer le viol ainsi défini (qui constitue un crime) des "autres agressions sexuelles" définies par l'article 222-22 (qui constituent des délits).

Le viol défini par la loi comme crime, la cicatrice corporelle est une plaie qui ne cicatrise jamais. La mémoire de l'acte a laissé une trace indélébile.

Aujourd'hui la loi punie, mais pas suffisamment.

L'accueil dans les lieux des forces de l'ordre s'améliore.

Mais, il y a un « MAIS ».....

Une phrase malheureusement courante revient souvent dans les paroles prononcées par ceux qui n'ont pas subi cette violence.

1. **Aux parents**
2. **Aux autorités de peur d'être traité de provocateur.**
3. **D'être Salie par l'entourage.**
4. **D'entendre : c'est normal. Tu as vu comment tu étais fringuée.**
5. **Tu vois le résultat quand on provoque.**

Je dis non à ces réactions irréfléchies. Cela signifie que le cerveau du violeur se transforme en bête sauvage. L'affut du gibier.

Avez-vous déjà vu de tels actes dans le métro le soir.

Avez-vous déjà vu de tels actes dans le bus le soir ou autres endroits sombres.

Personne ne bouge de peur de recevoir un coup de couteau.

Dans certains me bracelet électronique doit être une obligation.

Donnons les moyens financiers pour la protection de ces personnes dont le cérébral sera entaché à vie.

Nous connaissons tous les amis, d'amis qui vous invitent dans des soirées (drogue du violeur).

Lorsque vous dites « NON » et forcée ou droguée (GHB OU AUTRE PRODUITS) par une simple boisson non alcoolisée. Que toute une nuit cinq individus vous violent.

Vous devenez un morceau de viande, un chiffon souillé, une serpillère, un objet sexuel.

Comment après une telle souffrance peut-on s'aimer ?

On a perdu le sens de la vie.

**Quand est-ce qu'on va tendre la main à toutes ces victimes ?**

**L'extase du violeur c'est de se dire après de nombreuses années, de cet acte vil, de se dire c'est bon, je ne risque plus rien, il y a prescription.**

**Cette atteinte au corps qui est comme une blessure de guerre.**

**Cette blessure physique et morale restera marquée au fer rouge jusqu'à la mort.**

**Punir les auteurs de ces actes ignobles, revêt l'urgence d'une levée de la prescription. Peu importe la date du viol.**

**Faisons en sorte que la prescription soit totalement supprimée. Cela fera peut-être réfléchir certains individus malfaisants.**

**Ils n'auront plus de bouclier pour se cacher de leurs actes sordides.**

Le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijais) recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions sexuelles ou violentes. Ces personnes ont l'obligation de communiquer leur adresse et peuvent être obligées de se présenter aux autorités à intervalles réguliers.

## **Nous devrions étendre le fichier génétique à toute la population.**

Ces individus criminels se tapissent pour un grand nombre aujourd'hui derrière une prescription.

Une fois la date passée, ils ne risquent plus rien vis-à-vis de la Loi.

Que le viol est eu lieu lors de l'adolescence d'un être qui a eu peur de parler.

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), créé en 1998, est un fichier commun à la police nationale française et à la gendarmerie nationale française qui gère les traces d'ADN prélevées au cours des investigations. Il étendre ce fichier à toute la population. Il permettrait de prévenir tous types d'actes délictuels.

Il est vrai que cela nécessite un lourd investissement des régions afin que le principe « action/réaction » soit mis en place. Ce qui existe de nos jours reste insuffisant.

## **Ci-dessous quelques publications**

### **Le manifeste sur le viol dans l'obs.**

---

#### **Manifeste contre le viol : plus de 700 signataires**

Une semaine après sa publication dans "l'Obs", l'appel de Clémentine Autain, "Je déclare avoir été violée", compte tous les jours des dizaines de nouvelles signatures.

Par [Elsa Vigoureux](#)

Publié le [27 novembre 2012 à 18h12](#)

Depuis sa publication dans "le Nouvel Observateur" du 22 novembre, le ["manifeste des 313"](#) compte toujours plus de signatures. Plus de 700 femmes y ont désormais souscrit, en écrivant à [violmanifeste@nouvelobs.com](mailto:violmanifeste@nouvelobs.com). Comme [Clémentine Autain](#), à l'origine de cet "acte politique", toutes déclarent avoir été violées et se mobilisent

pour qu'enfin "la parole se libère, car le silence, la honte et la culpabilité font le jeu des violeurs". Pour qu'émerge la réalité sociologique de ce crime qu'est le viol.

### *Avocates, médecins, policières, secrétaires, agricultrices...*

Il ne s'agit pas d'une succession de cas isolés mais bien d'un fait social massif, comme l'atteste l'afflux de réponses au manifeste. Les signataires sont avocates, médecins, policières, secrétaires, agricultrices, serveuses, retraitées ou étudiantes. Elles ont été violées par leur conjoint, leur parent, un ami de la famille ou leur patron.

Quarante ans après le "[manifeste des 343](#)" en faveur du droit à [l'avortement](#), ces femmes s'engagent aujourd'hui "dans une initiative collective fondamentale", selon Caroline De Haas, conseillère auprès de la ministre des Droits des femmes. La militante féministe a [elle-même signé](#) : "J'évoque ainsi pour la première fois publiquement le viol que j'ai subi il y a dix ans par un proche. Je le fais parce qu'il faut en finir avec ces violences, franchir un cap." L'Espagne a ouvert un débat national sur la question. En France, le gouvernement français semble décidé à réagir. Il devrait faire des "annonces" dans les semaines qui viennent.

## **"C'était un cauchemar" : la patineuse Sarah Abitbol accuse son entraîneur de viol et d'agressions sexuelles au début des années 1990**

La patineuse Sarah Abitbol en janvier 2001 lors des championnats d'Europe à Bratislava (Slovaquie). (OLIVIER MORIN / AFP)

Par **franceinfo** – Radio France

Mis à jour le 30/01/2020 | 10:04 – publié le 29/01/2020 | 14:08

**L'ex championne de patinage accuse son ancien entraîneur de l'avoir violée à plusieurs reprises entre 1990 et 1992.**

"*C'était un cauchemar*", témoigne jeudi 30 janvier sur France Inter la patineuse Sarah Abitbol, qui accuse son ancien entraîneur Gilles Beyer de viol et d'agressions sexuelles entre 1990 et 1992, alors qu'elle avait 15 à 17 ans. "*J'étais une jeune fille pleine d'ambitions dans le patinage (...) et ce qu'il a fait au plus profond de mon corps, c'est terrible et c'est encore terrible aujourd'hui*", explique-t-elle à la veille de la sortie de son livre témoignage *Un si long silence* (Plon), dans lequel Gilles Beyer est appelé "Monsieur O."

## **"Je me suis terré dans le silence"**

Au micro de France Inter, Sarah Abitbol, dix fois championne de France et médaillée de bronze aux championnats du monde en couples en 2000, raconte avoir ressenti à l'époque de *"la honte"* et de *"la peur"*. *"Comment expliquer à mes parents ? Je ne pouvais même pas y penser. Comment expliquer une chose pareille, une chose si horrible, si dégoûtante ? Ça m'était impossible. Je me suis terrée dans ce silence avec mon mal-être, et j'espérais une chose : que ça ne recommence pas."*

*"Personne n'ose rien dire",* ajoute-t-elle, racontant *"l'emprise"* de *"Monsieur O"*. *"Vous l'écoutez, vous l'admirez, donc pour vous, ça vous paraît... normal".*

### **>> Violences sexuelles dans le sport : des "témoignages quasi quotidiens" déplore une association de victimes**

Durant un stage de 8 semaines, en 1990, à La-Roche-sur-Yon, alors âgée de 15 ans, Sarah Abitbol écrit dans un carnet des dates, et des lettres. *"P + T", "S + C" ; "peloter", "toucher", "sucrer", "coucher"*. *"Il profitait de venir dans la nuit avec sa lampe-torche et il me réveillait. C'était un cauchemar."* Elle consigne, avec ces codes, les agressions et les viols qu'elle se souvient avoir subis jusqu'à ses 17 ans, et sa rencontre avec son partenaire de patinage, Stéphane Bernadis.

Pendant plusieurs années, Sarah Abitbol a oublié ces faits. *"J'ai fait de l'amnésie traumatique. C'est resté dans un coin de mon cerveau. Le cerveau se protège des misères de l'enfance. C'était tellement fort, tellement répugnant, que le cerveau met ça de côté. Pendant plus de dix ans, j'ai complètement oublié cet événement"*.

## **Il reconnaît les faits et demande pardon**

Le souvenir lui est revenu, par flashes, à la veille des Jeux Olympiques de Salt Lake City en 2002, au moment où elle se rompt les tendons d'Achille. *"Le corps a parlé en premier",* analyse-t-elle. *"Je ne comprenais pas ce qui m'arrivait"*. Elle en parle à ses parents, et son père l'emmène confronter "Monsieur O". Il reconnaît les faits et demande pardon. *"Je n'étais pas prête à cette confrontation",* se souvient-elle. *"Je n'ai pas pu lui dire mon ressenti et tout le mal-être qu'il a pu me faire"*.

**Plusieurs anciennes patineuses de haut niveau, dont Sarah Abitbol, ont accusé à visage découvert mercredi 29 janvier dans *L'Équipe* (article réservé aux abonnés) leurs entraîneurs de viols et d'agressions sexuelles, entre la fin des années 1970 et les années 1990.**

# Autre fait sur le viol

## Violences sexuelles dans le sport : il faut "responsabiliser les fédérations", estime la ministre des Sports Roxana Maracineanu

Roxana Maracineanu, la ministre des Sports, en décembre 2019. (SEBASTIEN MUYLAERT / MAXPPP)

Par **franceinfo** – Radio France

Mis à jour le 29/01/2020 | 11:21 – publié le 29/01/2020 | 11:21

Plusieurs anciennes patineuses et nageuses de haut niveau accusent, ce mercredi dans L'Equipe, d'anciens entraîneurs de les avoir agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, et dénoncent l'omerta qui règne à ce sujet dans le milieu sportif. Invitée de franceinfo ce mercredi, la ministre des Sports Roxana Maracineanu a plaidé pour davantage "*responsabiliser*" les fédérations sportives, qui doivent "*informer*" leurs membres, "*jusqu'à la plus petite association de France*" sur le sujet des violences sexuelles. **franceinfo : L'Equipe parle d'emprise des entraîneurs sur ces nageuses, ces patineuses. Vous l'avez sentie ? Vous avez senti cette omerta aussi ?**

**Roxana Maracineanu :** Bien sûr. C'est pour cela que je crois que j'ai été la première à dénoncer cette omerta sur ce sujet. Le sport met en jeu une relation vraiment particulière entre l'entraîneur, à qui tout le monde fait confiance au nom de la performance, et l'entraîné. Il faut être à plusieurs adultes pour s'occuper de l'enfant, à veiller à ce qu'il ne soit pas seul avec l'adulte, dans cette relation qui l'emmène à partir en stage, en compétition, et petit à petit à s'enfermer dans une relation affective qui peut connaître des dérives, et des dérives ici plus graves comme celles qu'on voit ici. On parle de pédophilie, clairement de choses inadmissibles dans la société. Dans le sport c'est encore moins acceptable puisque les parents, chaque année, confient en toute confiance leurs enfants sans se poser cette question. Ils doivent continuer à le faire. Que ce soit pour les entraîneurs diplômés, répertoriés par nos services, mais aussi pour tous les bénévoles qui échappent aux contrôles professionnels. J'ai mis en place le contrôle systématique des bénévoles. L'important c'est aussi de responsabiliser les fédérations. Lorsque l'Etat écarte une personne du contact avec les enfants, il ne faut en aucun cas que les fédérations puissent reprendre la main et réembaucher cette personne. C'est inadmissible.

**Ces femmes ont voulu témoigner pour faire bouger les fédérations. Ne sont-elles pas trop lentes ?**

**Elles sont mal informées des circuits d'alerte, de comment la loi fonctionne. Ce sujet est aussi resté tabou de manière plus générale dans la société. C'est ces dernières années qu'il est sorti aux yeux du grand public. C'est maintenant qu'on se pose ces questions. Avec Marlène Schiappa, on a parlé des violences faites aux femmes, de**

**manière plus grande. On change les dispositifs, sur la prescription, sur la sanction judiciaire. Nous, dans le sport, on doit prendre notre part dans ce combat, et mettre en place des choses avec les fédérations, pour les informer de notre plan d'action, des outils qui existent déjà au ministère des Sports, et que les fédérations ont comme responsabilité de diffuser jusqu'à la plus petite association de France. Pour qu'au sein de chaque association, il y ait des personnes qui veillent et qui soient vigilantes. Avant même la parution de cet article, nous avons envoyé un courrier, le premier qui traitait de ces questions, à toutes les fédérations, tous les agents, toutes les collectivités. On va organiser le 20 février une grande convention où tous ces acteurs vont être invités. On va l'élargir à la protection de l'enfance.**

**L'Equipe publie aussi le témoignage d'Isabelle Demongeot, ancienne joueuse de tennis, qui accuse l'entraîneur Régis de Camaret de l'avoir violée. "Quand est-ce qu'on va tendre la main à toutes ces victimes ?" dit-elle. Que lui répondez-vous ?**

C'est maintenant que cela se fait. On a pris ce sujet avec grande attention. Je vais rencontrer Isabelle personnellement pour voir dans quelle mesure elle veut s'investir dans ce combat. J'ai rencontré d'autres athlètes qui n'ont pas parlé dans cet article mais qui veulent s'investir à nos côtés. On a engagé déjà un certain nombre de sportifs. L'essentiel c'est de rendre ce sujet, j'allais dire banal, naturel, pour que les enfants n'aient pas ce sentiment de culpabilité. On accueille beaucoup d'enfants dans nos établissements publics, de jeunes enfants dans nos fédérations, qui se préparent, pour les Jeux Olympiques, et il est hors de question qu'on le fasse en les mettant en danger.



2017 tenu à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Il convient, en premier lieu, d'allonger le délai de prescription de vingt à trente ans pour les crimes sexuels commis sur les mineurs, afin de laisser davantage de temps aux victimes pour porter plainte et de faciliter la répression de ces actes, notamment lorsqu'ils sont incestueux.

Il convient, en deuxième lieu, d'améliorer la répression des viols et autres abus sexuels commis sur les mineurs de quinze ans, notamment lorsqu'ils sont commis par les majeurs.

Il convient, en troisième lieu, d'améliorer la répression des infractions de harcèlement sexuel ou moral, pour qu'elles puissent s'appliquer aux « raids numériques ».

Il convient, enfin, de réprimer le harcèlement dit « de rue » en instituant une contravention pour outrage sexiste.

Le titre I<sup>er</sup> du présent projet de loi est ainsi relatif aux dispositions renforçant la protection des mineurs contre les violences sexuelles.

Son chapitre I<sup>er</sup> prévoit une augmentation de la durée de la prescription.

**L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi complète à cette fin l'article 7 du code de procédure pénale, afin de prévoir que l'action publique des crimes de nature sexuelle ou violente commis sur les mineurs se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers.**

**Par coordination, les dispositions de l'article 9-1 du code de procédure pénale qui prévoyaient, dans ces mêmes hypothèses, une prescription de vingt ans, sont abrogées.**

**Cet allongement de la prescription de l'action publique permettra de donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits, notamment pour prendre en compte le phénomène de l'amnésie traumatique, et d'éviter ainsi l'impunité des auteurs de ces faits.**

**Le chapitre II améliore les dispositions du code pénal relatives à la répression du viol, des agressions sexuelles et des atteintes sexuelles.**

Ces dispositions suscitent devant les juridictions des débats complexes et parfois contestables quant à la possibilité pour un mineur en dessous d'un certain âge de consentir en connaissance de cause à un acte sexuel avec une personne majeure. Ces débats peuvent aboutir, dans certains cas, à des décisions d'acquiescement ou de relaxe difficilement compréhensibles.

Afin de répondre à ces difficultés, l'article 2 du projet de loi prévoit trois nouvelles mesures : tout d'abord, l'article 222-22-1 du code pénal est complété afin de préciser que lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent

résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes.

Ces faits constitueront dès lors, en cas de pénétration sexuelle, le crime de viol puni de vingt ans de réclusion et, dans les autres cas, le délit d'agression sexuelle puni de dix ans d'emprisonnement.

Le même article du projet modifie ensuite l'article 227-26 du code pénal relatif à l'atteinte sexuelle afin d'aggraver la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et l'amende de 75 000 à 150 000 euros lorsqu'un acte de pénétration sexuelle a été commis par un majeur sur un mineur de quinze ans, ce qui double ainsi les peines actuellement encourues.

Cet article complète enfin l'article 351 du code de procédure pénale afin que, lorsqu'un accusé majeur sera poursuivi devant la cour d'assises pour un viol commis sur un mineur de quinze ans, soit obligatoirement posée la question subsidiaire sur la qualification d'atteinte sexuelle, ce qui permettra à la cour d'assises de condamner le cas échéant la personne de ce chef si elle estime que le viol n'est pas caractérisé.

Le titre II du projet de loi améliore la définition des délits de harcèlement sexuel ou moral.

L'article 222-33 du code pénal définit actuellement le délit de harcèlement sexuel comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'article 222-33-2-2 du même code définit par ailleurs le délit de harcèlement moral comme le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Il en résulte que si les propos ou comportements subis par la victime de façon répétée émanent de plusieurs personnes dont chacune n'a agi qu'une seule fois, ces délits ne sont pas constitués, y compris si ces personnes ont agi de concert.

C'est notamment le cas lorsqu'une personne est victime d'un « raid numérique » lorsque plusieurs internautes décident, d'un commun accord, de lui adresser des courriels offensants.

Pour éviter cette lacune dans la répression, l'**article 3** complète les définitions du délit de harcèlement moral et du délit de harcèlement sexuel en indiquant que l'infraction sera également constituée lorsque ces propos ou comportements seront imposés à une même victime de manière concertée par

plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

Le titre III du projet de loi tend à la répression du harcèlement dit « de rue ».

L'**article 4** insère ainsi dans le code pénal un nouvel article réprimant l'outrage sexiste.

La définition de l'outrage sexiste est directement inspirée de celle du délit de harcèlement sexuel, mais sans l'exigence de répétition des faits, qui interdit actuellement de réprimer des actes commis de façon isolée.

Ces faits constitueront selon les cas une contravention de la quatrième classe, punie d'une amende maximale de 750 €, mais pouvant faire l'objet de la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire, pouvant donner lieu à une amende minorée de 90 €, ou, s'il sont commis avec certaines circonstances aggravantes, une contravention de la cinquième classe punie d'une amende maximale de 1 500 €, ou de 3 000 € en cas de récidive.

Les auteurs de ces faits pourront être condamnés à plusieurs peines complémentaires, dont une nouvelle peine de stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, le titre IV et l'**article 5** du projet de loi prévoient l'application des nouvelles dispositions du code de procédure pénale et du code pénal dans les collectivités d'outre-mer.

Les dispositions du présent projet de loi constituent ainsi une amélioration très significative des dispositions pénales permettant de sanctionner les auteurs de violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants, et de mettre fin à leur impunité. Il s'agit d'un enjeu de civilisation. Comme l'a rappelé le Président de la République dans son discours du 25 novembre 2017, le temps est venu que « la honte change de camp ».

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, avec le concours de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Fait à Paris, le 21 mars 2018.

*Signé* : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux, ministre de la justice*

*Signé* : Nicole BELLOUBET

*La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,  
chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes*

*Signé* : Marlène SCHIAPPA

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### **DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES**

##### Chapitre I<sup>er</sup>

#### **Dispositions relatives à la prescription**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et à l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. »

II. – Le premier alinéa de l'article 9-1 du même code est supprimé.

##### Chapitre II

#### **Dispositions relatives à la répression des abus sexuels sur les mineurs**

##### **Article 2**

I. – L'article 222-22-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes. »

II. – L'article 227-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'infraction définie à l'article 227-25 est également punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur la personne du mineur de quinze ans. »

III. – L'article 351 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président doit poser la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences, contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats. »

## TITRE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉLIT DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT MORAL**

#### **Article 3**

Le I de l'article 222-33 et le premier alinéa de l'article 222-33-2-2 du même code sont complétés par la phrase suivante :

« L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. »

## TITRE III

### **DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE**

#### **Article 4**

I. – Le titre unique du livre sixième du même code est complété par les mots : « et de l'outrage sexiste ».

II. – Après l'article 611-1 du même code, il est inséré un article 611-2 ainsi rédigé :

« *Art. 611-2.* – I. – Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus par les articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. – L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code

de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.

III. – L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe lorsque, lorsqu'il est commis :

« 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Sur un mineur de quinze ans ;

« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

« 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

« La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément à l'article 132-11.

« IV. – Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 2° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;

« 3° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;

« 4° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

« 5° Dans le cas prévu au III, le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent - vingt heures. »

TITRE IV  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**  
**Article 5**

I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du                    renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n°                    du                    renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

N° 1146

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2018.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre  
les violences sexuelles et sexistes,*

**(Procédure accélérée)**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

à

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 778, 938, 895 et T.A. 115.

*Sénat* : 487, 589, 590, 574 et T.A. 134 (2017-2018).

TITRE I<sup>ER</sup>

### **DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES**

Chapitre I<sup>er</sup> A

#### **Dispositions relatives aux orientations de la politique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes**

*(Division et intitulé nouveaux)*

##### **Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)**

Le rapport sur les orientations de la politique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, annexé à la présente loi, est approuvé.

## **Dispositions relatives à la prescription**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « dudit code » sont remplacés par les mots : « du code pénal ».

II. – Le premier alinéa de l'article 9-1 du code de procédure pénale est supprimé.

II *bis* (nouveau). – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 9-2 est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les crimes mentionnés au troisième alinéa de l'article 7, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, le délai de prescription est également interrompu en cas de commission par leur auteur d'un même crime contre d'autres mineurs. » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « ou tout fait mentionné à l'alinéa précédent » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « article », sont insérés les mots : « , à l'exception des dispositions prévues au sixième alinéa, » ;

2° L'article 706-47 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, » sont supprimés ;

b) Le 2° est complété par les mots : « et crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévu à l'article 222-10 dudit code ».

III (nouveau). – Le premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le mot : « eu » est supprimé ;

2° Après le mot : « administratives », sont insérés les mots : « ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, ».

### **Article 1<sup>er bis</sup> A (nouveau)**

Au deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « à l'article 434-3 du code pénal et ».

### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

L'article 706-48 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une telle expertise peut également être ordonnée pour apprécier l'existence d'un obstacle de fait insurmontable rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, en application de l'article 9-3. »

## Chapitre II

### **Dispositions relatives à la répression des infractions sexuelles sur les mineurs**

#### **Article 2**

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-22-1 est ainsi modifié :

*a) (nouveau)* La seconde phrase est ainsi rédigée : « La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ou encore de ce que la victime mineure était âgée de moins de quinze ans et ne disposait pas de la maturité sexuelle suffisante. » ;

*b)* Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire.

« La violence mentionnée au premier alinéa des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut être de toute nature. Elle peut résulter des violences psychologiques mentionnées à l'article 222-14-3.

« La menace mentionnée au premier alinéa des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut être commise par tout moyen, y compris à la faveur d'un environnement coercitif.

« La surprise mentionnée au premier alinéa des mêmes articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut résulter de manœuvres dolosives ou de l'abus de l'état d'inconscience de la victime, y compris si cet état découle d'un comportement volontaire de celle-ci. » ;

2° L'article 222-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « autrui », sont insérés les mots : « ou sur la personne de l'auteur » ;

b) (*nouveau*) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contrainte est présumée lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par un majeur sur la personne d'un mineur incapable de discernement ou lorsqu'il existe une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur des faits. » ;

3° et 4° [*Non transmis par l'Assemblée nationale*]

5° Le paragraphe 3 de la section 3 est ainsi modifié :

a) À la fin de l'intitulé, les mots : « commis sur les mineurs » sont supprimés ;

b) L'article 222-31-1 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « sur la personne d'un mineur » sont supprimés ;

– au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».

I *bis.* – (*Non modifié*)

II et II *bis.* – (*Supprimés*)

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 351 est ainsi rédigé :

« *Art. 351.* – S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires.

« Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats. » ;

2° (*nouveau*) Après le même article 351, il est inséré un article 351-1 ainsi rédigé :

« *Art. 351-1.* – Le président ne peut poser une ou plusieurs questions prévues aux articles 350 ou 351 que s'il en a préalablement informé les parties au cours des débats et au plus tard avant le réquisitoire, afin de permettre à l'accusé et à son avocat de faire valoir toutes les observations utiles à sa défense. » ;

3° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article 706-53 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut être accompagné, dans les mêmes conditions, par un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes. »

#### **Article 2 bis AA (*nouveau*)**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-24 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. » ;

2° L'article 222-28 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. » ;

3° L'article 222-30 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. » ;

4° Après le même article 222-30, il est inséré un article 222-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-30-1.* – Le fait d'administrer à son insu à une personne une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. » ;

5° À l'article 222-31, la référence : « 222-30 » est remplacée par la référence : « 222-30-1 ».

#### **Article 2 bis AB (*nouveau*)**

L'article 706-52 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un mineur victime » sont remplacés par les mots : « d'une victime » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du mineur » sont remplacés par les mots : « de la victime ».

#### **Article 2 bis A**

Le *k* de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *k*) Des actions de sensibilisation, de prévention et de formation concernant les violences, notamment sexuelles, à destination des professionnels et des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. »

**Article 2 bis B**

*(Supprimé)*

**Article 2 bis C**

*(Conforme)*

**Article 2 bis DA (nouveau)**

Les 1° à 3° de l'article 226-14 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Dans les cas où la loi impose d'alerter le procureur de la République :

« Tout professionnel désigné au présent alinéa qui, dans l'exercice de ses fonctions, suspecte des violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles à l'encontre d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est tenu, sans avoir à recueillir l'accord de quiconque, d'en informer sans délai le procureur de la République. Les professionnels désignés pour une obligation de signaler au procureur de la République sont tous les médecins ;

« 2° Dans les cas où la loi autorise d'alerter les autorités compétentes :

« Tout autre professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance de violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles, à l'encontre d'un mineur, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, ou d'un adulte, informe sans délai le procureur de la République. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, l'auteur du signalement n'a pas à recueillir l'accord de quiconque ;

« 3° À tout professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance qu'un mineur est en danger ou qui risque de l'être. Il informe sans délai la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, des informations préoccupantes définies par le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles. »

**Article 2 bis DB (nouveau)**

Le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative ne peut être intentée à l'encontre de tout professionnel ou toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article de bonne foi.

« Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité ou tout autre élément permettant l'identification d'un professionnel ou de toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article sans son consentement. »

#### **Article 2 bis D**

Le dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « maires », sont insérés les mots : « , les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° (*Supprimé*)

#### **Article 2 bis EA (nouveau)**

Au 3° de l'article 222-24 et à l'article 222-29 du code pénal, après les mots : « physiques ou psychiques », sont insérés les mots : « , à sa situation économique ».

#### **Article 2 bis EB (nouveau)**

Après le 3° de l'article L. 1434-2 du code de santé publique, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'un programme régional relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes de ces violences. »

#### **Article 2 bis EC (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la part de responsabilité des violences sexuelles ou sexistes (viols et autres agressions sexuelles, violences conjugales et intrafamiliales, harcèlement sexuel et sexiste, violences sexuelles et sexistes commises dans l'espace numérique) sur la commission d'un suicide ou d'une ou plusieurs tentatives de suicides par les victimes desdites violences.

#### **Article 2 bis E**

(*Supprimé*)

#### **Article 2 bis F (nouveau)**

La dernière phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement. »

#### **Article 2 bis**

(*Supprimé*)

TITRE II

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT MORAL**

### **Article 3**

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 222-33 est ainsi modifié :

*a) (Supprimé)*

*b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :*

« L'infraction est également constituée :

« 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;

1° *bis* Le III du même article 222-33 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 222-33-2-2, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'infraction est également constituée :

« *a)* Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« *b)* Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;

3° Le 4° du même article 222-33-2-2 est complété par les mots : « ou par le biais d'un support numérique ou électronique » ;

4° Aux deuxième et dernier alinéas du même article 222-33-2-2, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier à quatrième alinéas ».

II (*nouveau*). – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « faites aux femmes » sont remplacés par les mots :

« sexuelles et sexistes » et, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 222-33 ».

### **Article 3 bis A (nouveau)**

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, les sanctions encourues en la matière et la manière de s'en protéger. »

### **Article 3 bis**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 132-80 est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas » ;

2° Le chapitre II du titre II du livre II est ainsi modifié :

a) Le paragraphe 2 de la section 1 est ainsi modifié :

– l'avant-dernier alinéa de l'article 222-8 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– l'avant-dernier alinéa de l'article 222-10 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– après le 15° de l’article 222-12, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les peines encourues sont portées à dix ans d’emprisonnement et à 150 000 euros d’amende lorsque l’infraction définie à l’article 222-11 est commise :

« – Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« – Alors qu’un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– la première phrase de l’avant-dernier alinéa du même article 222-12 est supprimée ;

– après le mot : « infractions », la fin du dernier alinéa du même article 222-12 est ainsi rédigé : « prévues au présent article lorsqu’elles sont punies de dix ans d’emprisonnement » ;

– après le 15° de l’article 222-13, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les peines encourues sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 75 000 euros d’amende lorsque l’infraction définie au premier alinéa est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« 2° Alors qu’un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– la première phrase du dernier alinéa du même article 222-13 est supprimée ;

*b)* La section 3 est ainsi modifiée :

– l’article 222-24 est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Lorsqu’un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– l’article 222-28 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lorsqu’un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– le III de l’article 222-33 est complété par des 7° et 8° ainsi rédigés :

« 7° Alors qu’un mineur de quinze ans était présent et y a assisté ;

« 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. » ;

c) La section 3 *bis* est ainsi modifiée :

– le premier alinéa de l'article 222-33-2-1 est complété par les mots : « ou ont été commis alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté » ;

– après le 4° de l'article 222-33-2-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté. » ;

– à la fin du dernier alinéa du même article 222-33-2-2, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

### **Article 3 *ter* (nouveau)**

Après le 1° de l'article 222-28 du code pénal, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ; ».

## TITRE III

### **DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE**

#### **Article 4**

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après la section 1 *ter* du chapitre V du titre II du livre II, est insérée une section 1 *quater* ainsi rédigée :

« *Section 1 quater*

« ***De l'outrage sexiste***

« *Art. 225-4-11.* – Le fait d'imposer à une personne, dans l'espace public, tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou lié au sexe d'une personne qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de 3 750 € d'amende.

« Le fait d'imposer à une personne, dans l'espace public, en raison de son sexe un comportement qui soit porte atteinte à sa dignité, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de 3 750 € d'amende.

« Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire

d'un montant de 135 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 90 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 375 €.

« L'outrage sexiste est puni de 7 500 € d'amende lorsqu'il est commis :

« 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Sur un mineur de quinze ans ;

**« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;**

**« 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;**

**« 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;**

« 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 7° (*nouveau*) En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime. » ;

2° (*nouveau*) Le 5° de l'article 131-3 est ainsi rédigé :

« 5° Les peines de stage ; »

3° (*nouveau*) L'article 131-5-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 131-5-1.* – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement ou lorsqu'une disposition législative le prévoit, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un ou plusieurs stages dont elle précise la nature eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.

« Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3<sup>e</sup> classe, est effectué aux frais du condamné.

« Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné. » ;

4° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 131-8, après les mots : « peine d'emprisonnement », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une disposition législative le prévoit » ;

5° (*nouveau*) L'article 225-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « sections 1 », est insérée la référence : « , 1 *quater* » ;

b) Au 6°, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Une peine de travail d'intérêt général. »

II. – *(Supprimé)*

III. – La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

1° *(Supprimé)*

2° Le 13° de l'article 41-2 est ainsi rédigé :

« 13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, une peine de stage ; ».

IV et V. – *(Supprimés)*

#### **Article 4 bis A (nouveau)**

**Après l'article 226-3 du code pénal, il est inséré un article 226-3-1 ainsi rédigé :**

**« Art. 226-3-1. – Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**

**« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :**

**« 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;**

**« 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;**

**« 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;**

**« 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;**

**« 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;**

**« 6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »**

#### **Article 4 bis B (nouveau)**

**Au 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « des mineurs », sont insérés les mots : « et de lutte contre la pédocriminalité ».**

#### **Article 4 bis C (nouveau)**

Après le 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Veiller au repérage et à l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles féminines ; ».

#### **Article 4 bis**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-2 du code de procédure pénale, les mots : « et la violation de domicile » sont remplacés par les mots : « , la violation de domicile et l'outrage sexiste ».

#### **Article 4 ter**

L'article 1676 du code civil est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° (*nouveau*) Au troisième alinéa, le mot : « aussi » est supprimé.

#### **Article 4 quater A (nouveau)**

La section 9 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité » ;

2° L'article L. 312-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-16.* – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène.

« Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles comprennent, à tous les stades de la scolarité, une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes, contre les violences faites aux femmes et contre les violences commises au sein du couple.

« Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre

les femmes et les hommes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. » ;

3° Après le même article L. 312-16, il est inséré un article L. 312-16-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-16-1.* – Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. Le dernier alinéa de l'article L. 312-16 est applicable. » ;

4° L'article L. 312-17-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-17-1.* – Un cours d'apprentissage sur les premiers secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. » ;

5° L'article L. 312-17-1-1 est abrogé.

### TITRE III *BIS* A

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

*(Division et intitulé nouveaux)*

#### **Article 4 quater B (nouveau)**

Après le 11° de l'article L. 1411-1 du code de la santé publique, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° La prévention, la lutte contre les violences commises à l'encontre des femmes et la prise en charge globale de celles-ci. »

### TITRE III *BIS*

#### **ÉVALUATION**

#### **Article 4 quater**

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la politique publique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dont sont victimes les enfants, les femmes et les hommes. Cette annexe générale :

1° Récapitule, par ministère et pour le dernier exercice connu, l'ensemble des crédits affectés à cette politique publique ;

2° Évalue, au regard des crédits affectés, la pertinence des dispositifs de prévention et de répression de ces violences ;

3° Comporte une présentation stratégique assortie d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions ainsi que des dépenses et des emplois, avec une justification au premier euro. Elle comporte, pour chaque objectif et indicateur, une analyse entre les résultats attendus et obtenus ainsi qu'une analyse des coûts associés ;

4° (*nouveau*) Prend en compte la poursuite de la mise en œuvre, et les moyens nécessaires à cet effet, des plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

#### TITRE IV

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

#### **Article 5**

I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 2018.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

#### ANNEXE

#### **RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES**

*(Division et intitulé nouveaux)*

La loi d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes s'inscrit dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, selon lequel « des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ».

L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, conduisent une politique active de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, entendues comme l'ensemble des violences commises à raison du sexe de la victime, et pouvant prendre la forme de violences physiques, du harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles, du viol, d'injures, de violences psychologiques, du mariage forcé, des mutilations sexuelles féminines ou

encore de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ils mobilisent l'ensemble de leurs compétences à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique, et s'assurent de la mise en place d'outils efficaces pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

La politique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes comporte notamment :

- des actions de prévention des violences sexuelles et sexistes ;
- des actions permettant une juste condamnation des agresseurs ;
- des actions destinées à protéger toutes les victimes, mineures et majeures, de violences sexuelles et sexistes.

La lutte contre les violences sexuelles appelle une stratégie globale reposant sur quatre piliers : prévenir les violences sexuelles ; favoriser l'expression et la prise en compte de la parole des victimes le plus tôt possible ; améliorer la répression pénale des infractions sexuelles ; disjoindre la prise en charge des victimes d'infractions sexuelles du procès pénal.

D'avantage que des évolutions législatives, la mise en œuvre de cette politique implique une revalorisation notable et durable des crédits et des effectifs qui lui sont alloués.

## **I. – PRÉVENIR LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES**

### **A. – Mieux évaluer et connaître le nombre d'infractions sexuelles commises**

Comme le souligne le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019) : « La persistance des violences s'explique notamment du fait de leur invisibilité. Ce déni collectif face aux violences faites aux enfants est renforcé par l'absence de données statistiques ».

D'où la nécessité d'améliorer le recensement des violences sexuelles subies par les mineurs, notamment les plus fragiles, afin de les rendre visibles et de lever un tabou.

Des enquêtes de victimation régulière permettront d'estimer la prévalence et l'incidence des violences sexuelles infligées aux mineurs, d'évaluer les faits ne faisant pas l'objet d'une plainte et d'identifier les facteurs déterminants d'un dépôt de plainte. Des enquêtes de victimation spécifiques aux personnes handicapées seront également conduites, prenant en compte leur vulnérabilité et leur risque élevé d'exposition à ces violences.

Les recherches scientifiques sur les psycho-traumatismes et les mécanismes mémoriels consécutifs à un fait traumatique doivent être encouragées : à cette

fin, les connaissances scientifiques doivent être largement diffusées afin de favoriser un consensus médical facilitant leur prise en compte.

L'observatoire national de la protection de l'enfance et le réseau des observatoires départementaux jouent également un rôle essentiel pour mieux connaître ces phénomènes trop souvent abordés à partir des seules statistiques judiciaires.

### **B. – Mener une politique de sensibilisation tous azimuts**

La prévention des violences sexuelles et sexistes impose une politique ambitieuse de sensibilisation de toute la société.

Les parents, tout d'abord, doivent prendre conscience des comportements qu'il convient d'éviter à l'égard de leurs enfants. Cette sensibilisation à la parentalité débutera dès la naissance des enfants, par une information dispensée dans les maternités.

Les enfants, ensuite, doivent recevoir une véritable éducation à la sexualité. Il convient de garantir les moyens d'assurer cette obligation légale d'enseignement sur tout le territoire.

Une politique active doit par ailleurs être menée en direction des hébergeurs de contenus pornographiques sur internet. L'accès précoce des enfants à la pornographie engendre en effet des conséquences désastreuses sur leurs représentations de la sexualité, et notamment du consentement. Des dispositions répressives ont été instituées depuis 1998. Il convient de dédier une unité de police spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité au relevé des infractions commises par les hébergeurs afin de poursuivre ces derniers.

## **II. – FAVORISER L'EXPRESSION ET LA PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DES VICTIMES LE PLUS TÔT POSSIBLE**

### **A. – Lutter contre le faible taux de signalement à la justice des agressions sexuelles**

Les obstacles à la révélation à la justice des agressions sexuelles doivent être identifiés et levés.

Il importe de mettre les victimes, et en premier lieu les enfants, en capacité de prendre conscience de leurs droits, de l'anormalité des violences sexuelles qu'ils peuvent subir et de l'existence d'interdits, comme l'inceste, qui ne doivent pas être transgressés. À cet effet, des réunions d'information et de sensibilisation seront organisées dans les établissements scolaires par des professionnels : associations, policiers ou gendarmes, personnels de santé...

Les adultes, qu'il s'agisse des parents et des proches des enfants ou des professionnels à leur contact, doivent être informés et sensibilisés pour qu'ils

assument l'obligation légale de signalement des violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs et qu'ils apprennent à mieux les repérer.

Des outils formalisés permettant l'identification de situations de maltraitance et des protocoles de réponses seront mis en place pour aider les professionnels au contact des mineurs. Conformément au plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019), un référent hospitalier sur les violences faites aux enfants sera nommé dans chaque établissement de santé.

Des temps et des espaces de parole sanctuarisés seront instaurés à l'école, auprès des professionnels de santé et à certaines étapes de la vie d'un enfant, pour faciliter le signalement d'évènements intrafamiliaux.

Les conseils départementaux ont un rôle essentiel à jouer, au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance, que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a conforté.

La libération de la parole des mineurs sera accompagnée d'une meilleure utilisation des outils nationaux d'écoute et d'aides aux victimes, qui devront faire l'objet d'une stratégie nationale concertée de communication.

Ces campagnes nationales de communication s'appuieront sur une plateforme numérique de référence pour les violences sexuelles, afin d'informer les victimes sur les modalités simplifiées de dépôt de plainte et les différents lieux de signalement possibles.

### **B. – Faciliter le dépôt de plainte et accompagner les victimes en amont de leurs démarches judiciaires**

Par la diffusion de consignes claires à l'ensemble des enquêteurs, le droit de voir sa plainte enregistrée sera garanti à chaque victime.

De même, des structures adaptées au recueil de la parole des mineurs, comme par exemple les salles « Mélanie », seront développées afin de permettre à chaque victime de voir sa parole recueillie dans les meilleures conditions.

Les moyens dédiés à la formation des enquêteurs pour l'accueil et l'écoute des plaignants seront augmentés.

La présence de psychologues et d'assistantes sociales sera généralisée dans les unités de police ou de gendarmerie.

### **III. – AMÉLIORER LA RÉPRESSION PÉNALE DES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES À L'ENCONTRE DES MINEURS**

#### **A. – Mieux traiter les affaires de violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs**

Afin de réduire les délais des enquêtes et de traiter le flux considérable de contenus pédopornographiques, les moyens et les effectifs de la police judiciaire et scientifique seront renforcés.

Les moyens des juridictions seront eux aussi renforcés pour :

- lutter contre les délais excessifs de traitement par la justice des infractions sexuelles ;
- éviter la requalification en agression sexuelle ou en atteinte sexuelle d'un crime de viol en raison du seul encombrement des cours d'assises ;
- faciliter l'audiencement des infractions sexuelles en matière correctionnelle, éviter le recours à des procédures simplifiées, voire expéditives, de jugement de certaines infractions et prohiber tout recours aux jugements en comparution immédiate ;
- tirer les conséquences de l'allongement des délais de prescription de l'action publique ;
- mettre en place des matériels adaptés, tels que la visio-conférence pour l'organisation des confrontations, afin de réduire les risques de traumatisme supplémentaires pour les victimes ;
- augmenter les budgets consacrés aux frais de justice afin de pouvoir faire appel à des experts, notamment psychiatres, et régler leurs honoraires dans des délais corrects.

#### **B. – Mieux accompagner les victimes de violences sexuelles**

Les moyens des bureaux d'aide aux victimes seront renforcés pour accompagner chaque victime d'infractions sexuelles par une association d'aide aux victimes, dès le dépôt de plainte.

Un accès des victimes aux unités médico-judiciaires et aux unités d'accueil pédiatriques médico-judiciaires des établissements de santé sera garanti sur l'ensemble du territoire.

Parce que tout médecin est susceptible d'examiner une victime d'infractions sexuelles, la formation en médecine légale des étudiants en médecine sera renforcée.

### **C. – Adapter l’organisation et le fonctionnement de la justice judiciaire**

La formation de l’ensemble des professionnels du droit susceptibles d’être au contact des victimes d’infractions sexuelles, qu’il s’agisse des magistrats ou des avocats, sera renforcée.

Les spécialisations des magistrats seront encouragées, tout comme l’identification de pôles d’instruction spécialisés. Dans les juridictions les plus importantes, une chambre spécialisée sera créée pour traiter ce contentieux.

Des moyens seront mobilisés pour notifier en personne, par exemple par un délégué du procureur ou une association d’aide aux victimes, chaque décision de classement sans suite intervenant à la suite d’une plainte pour violence sexuelle.

## **IV. – DISJOINDRE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D’INFRACTIONS SEXUELLES DU PROCÈS PÉNAL**

### **A. – Offrir une alternative au procès pénal**

La reconstruction des victimes est trop souvent associée à la seule réponse pénale, jusqu’à en devenir une injonction pour elles. Il est nécessaire de disjoindre le temps du procès pénal du temps de la plainte.

Le dépérissement des preuves, l’absence d’identification de l’auteur ou son décès empêchent objectivement de nombreuses victimes d’obtenir un procès pénal.

En conséquence, le procès pénal ne doit pas être présenté aux victimes comme la solution incontournable permettant une reconstruction, ni par les enquêteurs, ni par les professionnels de santé.

Afin de proposer aux victimes d’autres prises en charge que celles ancrées dans une procédure judiciaire, il convient en premier lieu de désacraliser le recours au procès pénal dans les discours de politique publique et de présenter de manière transparente aux victimes les finalités et les modalités d’une procédure judiciaire.

Le temps du procès pénal doit être distingué du temps de la plainte. Les victimes doivent toujours être entendues et reçues par les services enquêteurs même en cas de prescription de l’action publique. Chaque violence dénoncée par une victime doit faire l’objet d’une plainte et d’une enquête, même si les faits apparaissent prescrits. En effet, l’enquête préalable est nécessaire pour constater ou non la prescription et peut permettre d’identifier des infractions connexes qui ne seraient pas prescrites.

Dans le ressort de certains tribunaux de grande instance, même en cas de faits largement et évidemment prescrits, les victimes de viols commis pendant leur

enfance peuvent, avec l'autorisation du parquet, venir témoigner dans un lieu spécialisé, dans le même cadre d'écoute, d'attention et d'enquête que les victimes de faits plus récents. Les personnes mises en cause sont alors invitées à répondre aux questions des enquêteurs dans le cadre d'une audition libre, voire à participer à des confrontations lorsque les victimes en expriment le besoin. Cette pratique répond à un double objectif, thérapeutique pour aider les victimes à se reconstruire, et opérationnel pour identifier, le cas échéant, un auteur potentiellement toujours « actif ». Ce protocole de prise en charge des victimes pour des faits prescrits sera généralisé sur l'ensemble du territoire, dans tous les services spécialisés de police judiciaire.

### **B. – Accompagner le processus de reconstruction des victimes d'infractions sexuelles**

La justice pénale ne peut plus être l'unique recours des victimes. D'autres voies que le procès pénal, permettant la reconnaissance et la reconstruction des victimes, doivent être développées. Il convient ainsi d'encourager le recours à la justice restaurative et de faciliter la réparation des préjudices subis.

Les victimes doivent, d'une part, être informées de l'existence des mesures de justice restaurative prévues à l'article 10-1 du code de procédure pénale, par exemple une médiation, afin de pouvoir y recourir si elles le souhaitent, d'autre part, se les voir systématiquement proposées lorsque les faits sont prescrits ou lorsque les preuves de la culpabilité de l'auteur manquent.

Les victimes doivent en outre être informées de la possibilité d'obtenir une réparation civile des dommages subis, y compris lorsque les faits sont prescrits sur le plan pénal. À cet effet, il convient de sensibiliser les associations et les professionnels de santé chargés de leur accompagnement.

Une réflexion doit être menée sur le champ d'application de l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui accorde actuellement le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux victimes de viols, sans condition de ressources, afin de l'étendre à d'autres infractions sexuelles.

Des parcours de soins et de prise en charge cohérents doivent être mis en place pour les victimes de violences sexuelles, et en particulier pour les mineurs. Conformément aux engagements du quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, la Haute autorité de santé publiera un protocole national de prise en charge ainsi qu'une cartographie de l'offre de prise en charge spécialisée des victimes de violences sexuelles. Les connaissances scientifiques en matière de traitement des psychotraumatismes doivent être plus largement diffusées auprès des professionnels de santé.

Il est enfin nécessaire de concrétiser la création du centre national de ressources et de résilience qui permettrait de briser le tabou des douleurs invisibles et de structurer une offre institutionnelle de parcours de résilience pour les victimes d'infractions sexuelles.

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 5 juillet 2018*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

---

N° 469

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 avril 2019

PROPOSITION DE LOI visant à reconnaître le viol comme crime de guerre,  
PRÉSENTÉE

Par Mmes Nathalie GOULET, Annick BILLON, Laurence ROSSIGNOL, ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mme Maryvonne MM. François BONHOMME, Bernard BONNE, Philippe BONNECARRÈRE, Mme Nicole BONNEFOY, MM. Jean-Marie BOCKEL, Martial BOURQUIN, Michel CANEVET, Daniel CHASSEING, Yvon COLLIN, MmesHélène CONWAY-MOURET, Josiane COSTES, M. Vincent DELAHAYE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Bernard DELCROS, Mme Catherine DEROCHE, MM. Yves DÉTRAIGNE, Gilbert-Luc DEVINAZ, Mme Élisabeth DOINEAU, M. Jérôme DURAIN, Mmes Nicole DURANTON, Françoise FÉRAT, M. Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mmes Martine FILLEUL, Samia GHALI, M. Éric GOLD, Mme Nadine GRELET-CERTENAIS, M. Jean-Noël GUÉRINI, Mmes Annie GUILLEMOT, Véronique GUILLOTIN, Laurence HARRIBEY, MM.Olivier HENNO, Jean-Michel HOULLEGATTE, Alain HOUPERT, Xavier IACOVELLI, Patrice JOLY, Patrick KANNER, Éric KERROUCHE, Mme Françoise LABORDE, M. Laurent LAFON, Mme Florence LASSARADE, M. Jean-Yves LECONTE, Mmes Claudine LEPAGE, Valérie LÉTARD, M. Pierre LOUAULT, Mme Monique LUBIN, MM. Christian MANABLE, Hervé MAUREY, MEUNIER, Marie-Pierre MONIER, Patricia MORIN-DESAILLY, Sylviane NOËL, M. Cyril PEROL-DUMONT, Angèle PRÉVILLE, Sonia de la PROVÔTÉ, MM.Jean-François RAPIN, Jean-Claude REQUIER, Gilbert ROGER, Michel SAVIN, MmeSophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Mme Nelly TOCQUEVILLE, M.Jean-Louis TOURENNE, MmeSabine VAN HEGHE, M.Yannick VAUGRENARD, Mmes Dominique VÉRIEN, Sylvie VERMEILLET et Michèle VULLIEN,  
Sénateurs  
Rachel MAZUIR, Mmes Michelle MORHET-RICHAUD, Catherine PELLELAT, Mmes Marie-Françoise  
M. Maurice BLONDIN,

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation des femmes lors des conflits armés est une préoccupation constante ou devrait être une préoccupation constante. Loin d'être épargnées, elles sont souvent les premières victimes des violences.

Le viol est, dans les faits, une arme de guerre : on l'a hélas vu dans les conflits en Afrique et, plus récemment, à l'encontre des femmes Yézidiennes en Irak.

Les scènes de marché aux esclaves d'un autre âge mais aussi les témoignages nombreux et concordants des rescapées nous terrifient et nous révoltent.

C'est la raison pour laquelle la France soutenait au Conseil de sécurité des Nations unies une résolution proposée par l'Allemagne.

L'objectif initial de cette résolution était d'aider juridiquement à faire juger les coupables de violences sexuelles mais aussi de davantage protéger des survivants et victimes majoritairement les femmes victimes de viol et victimes de grossesses non désirées.

Si la Chine, la Russie, les États-Unis se sont opposés par la suite à ce texte, ils ont assuré vouloir combattre également les violences sexuelles, mais ont considéré le texte comme de la « manipulation » à cause d'une « interprétation laxiste » du texte d'origine.

Cette décision finale a provoqué ainsi une vive polémique à l'ONU et remet au cœur du débat le sujet du viol comme arme de guerre et de la grossesse suite à des violences sexuelles : « Il est intolérable et incompréhensible que le Conseil de sécurité soit incapable de reconnaître que les femmes et les filles qui ont subi des violences sexuelles en temps de conflit et qui n'ont évidemment pas choisi d'être enceintes, ont le droit d'avoir le choix d'interrompre leur grossesse » a ajouté aussi François DELATTRE, ambassadeur de la France auprès des Nations unies.

L'avocate Amal CLOONEY s'est exprimée sur le sujet et alerte sur la décision récente des États-Unis : « Si nous n'agissons pas maintenant il va être trop tard » explique-t-elle en argumentant que cette prise de position

des États-Unis, de la Russie et de la Chine ralentit la possibilité d'une justice internationale contre les violences sexuelles en situation de conflits. « Nous faisons face à une épidémie de violences sexuelles et la justice doit en être l'antidote » ajoute-t-elle encore devant le Conseil de sécurité des Nations unies à New York. « Nous déplorons que des menaces de veto aient été agitées par des membres permanents de ce Conseil pour contester 25 ans d'acquis en faveur des droits des femmes dans des situations de conflits armés », c'est ce qu'a déclaré mardi 2 avril dernier François DELATTRE afin de dénoncer la position des États-Unis au moment de se prononcer sur une résolution visant à lutter davantage contre les violences sexuelles en temps de guerre et notamment assurer la protection des victimes. La résolution de ce mécanisme visant à protéger les victimes de ce fléau a été

adoptée par 13 voix, dont deux abstentions de la part de Moscou et Pékin. Les États-Unis ayant eu des réserves sur l'avortement et étant opposés à la Cour pénale internationale de leur côté voté pour la résolution mais après en avoir fait supprimer lors des négociations les mentions liées aux droits sexuels et reproductifs.

Sans compter qu'un système permettant aux victimes de porter plainte plus facilement et la poursuite en justice plus rapide de leur agresseur a également été rejeté par les États-Unis ainsi que par la Russie et par la Chine.

De nombreuses personnalités internationales ont également réagi la semaine passée. On peut notamment relever la déclaration commune des deux prix Nobel de la paix 2018, le docteur Denis MUKWEGE, gynécologue congolais et Nadia MURAD, membre de la communauté yézidie et victime de l'État islamique. Ils rappellent que « rien ne peut justifier notre inaction face aux personnes persécutées et face à celles qui risquent encore de subir ces terribles violences sexuelles en situation de conflit ».

La présente proposition de loi a donc pour objet d'intégrer le viol aux crimes de guerre réprimés par le code pénal.

L'article unique de la présente proposition de loi vise ainsi à intégrer le crime de viol parmi les crimes et délits de guerre définis par le livre IV bis du code pénal.

M Λ

Proposition de loi visant à reconnaître le viol comme crime de guerre

Article unique

Au début de l'article 461-4 du code pénal, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
« Le fait de commettre un viol sur une personne protégée par le droit international des conflits armés est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »